



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4051 DRASS/OSPS

***Portant modification de la dotation globale de financement 2004
applicable, à compter du 1^{er} décembre 2004,
au SESSAD du C.E.A.P de Bois d'Olives
géré par la Fondation Père FAVRON***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion du Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives, à la Fondation Père FAVRON (ex-UOSR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3457 DRASS/OGSSMS du 23 décembre 2003 portant fixation de la dotation globale de financement applicable à l'exercice budgétaire 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1863 DRASS/OGSSMS du 30 juillet 2004 portant modification de la dotation globale de financement applicable à compter du 02 aout 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 1863 DRASS/OGSSMS du 30 juillet 2004 modifiant et fixant la dotation globale de financement de l'établissement pour 2004 à **190 303,00 euros** est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives** sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 732,00	195 156,12
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	157 243,12	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 181,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 156,12	195 156,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : 0,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du **Sessad du C.E.A.P de Bois d'Olives** est fixée à **195 156,12 euros** à compter du 1^{er} décembre 2004 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à **16 263,01 euros**.

Article 4 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2004 à la date d'effet de la nouvelle dotation globale de financement.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 03 décembre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD